

CONSEIL DES DELEGUES

Prague, 3-4 Octobre 1961

SUR LES PRINCIPES DE LA CROIX-ROUGE

THESE

La Croix-Rouge et la Question de la "Paix"

- I. Théorie
- II. Pratique

Société de la Croix-Rouge du Japon

Tokio
le 23 juillet 1961

T H E S E

La Croix-Rouge et la Question de la "Paix"

I. THEORIE

Quand on parle de la Paix, il faut, d'abord, discerner les trois conceptions qui sont bien différentes:

- a) la Paix même* (un phénomène)
- b) la prévention de la guerre (une mesure)
- c) la suspension des hostilités (une mesure)

Quand on discute la question de la Paix à la Conférence de la Croix-Rouge, c'est généralement dans le sens (b) qu'on emploie ce mot. Or, quand on dit "la Paix est le but de la Croix-Rouge," il est évident que l'on emploie ce mot dans le sens (a) -- car le mot "Paix" employé dans le sens (b) n'est qu'une mesure et une mesure qui est nécessaire pour atteindre un but, ne peut pas être en même temps le "but" de cette mesure -- mais remplacer (a) par (b) est une substitution logique erronée.

A. Premièrement, si on emploie le mot "Paix" dans le sens (a), les activités de la Croix-Rouge en temps de paix deviennent sa principale préoccupation. Or, les activités de la Croix-Rouge en temps de Paix pourront être divisées en deux catégories:

- 1) soins médicaux, secours des blessés et prévention hygiénique (la lutte contre la souffrance et la mort)
- 2) application des principes des Conventions de Genève en temps de paix (respect de la dignité de l'homme)

* L'état de paix peut être subdivisé comme suit:

- A. Paix interne (la paix de la conscience)
- B. Paix externe
 - a) individuelle (la paix de l'individu en relation avec l'extérieur)
 - b) sociale
 - c) nationale
 - d) universelle

Quand on parle de la "Paix" à la Conférence de la Croix-Rouge, c'est dans ce dernier sens: la paix universelle.

Dans les deux cas c'est toujours l'application du principe de l'Humanité. Il n'y a donc, rien de nouveau dans le "but" de la Croix-Rouge. Donc, on ne peut pas dire que la Paix est le but de la Croix-Rouge dans le cas (a), car l'établissement de la Paix universelle ne pourra pas mettre fin à l'activité de la Croix-Rouge.

B. Deuxièmement, si on emploie le mot "Paix" dans le sens (b), la question prend tout un autre aspect que celui du cas (a).

En effet, si le but de la Croix-Rouge était la Paix dans le sens (b), c'est-à-dire, "la prévention de la guerre", il serait logique de savoir d'abord ce qu'est la "Guerre". Autrement, nous parlons d'un sujet dont nous n'avons aucune connaissance.

Or, la "Guerre" est un phénomène qui dépend des éléments suivants:

- 1) militaires
- 2) politiques extérieures et intérieures
- 3) économiques et financiers
- 4) culturels
- 5) psychologiques
- 6) juridiques

S'il en est ainsi, il est logique que pour prévenir la guerre, il faudra agir nécessairement dans tous ces domaines. Et, nous pensons que personne n'osera dire que la Croix-Rouge est qualifiée pour agir dans tous ces domaines, exceptés dans les deux derniers (éléments psychologiques et juridiques) dans une certaine limite.

Malheureusement, les six éléments mentionnés ci-dessus font un tout. Ils sont amalgamés et indissolubles. Seul, le gouvernement responsable de prévenir la guerre peut les discerner et les coordonner.

Donc, la Croix-Rouge, même avec la meilleure volonté, n'a aucune garantie de pouvoir servir la cause de la paix, si elle agit indépendamment dans les domaines psychologiques ou juridiques, sans tenir compte de la politique de son gouvernement désireux d'empêcher la guerre.

C'est logique; c'est aussi un fait historique. Personne ne pourra contester valablement cet argument. On dit que l'attitude humanitaire et neutre de la Croix-Rouge sert la cause de la Paix. Ce n'est pas tout à fait exact, du point de vue de la logique. En effet, elle peut le faire, mais elle peut aussi ne pas le faire. Tout cela dépend des circonstances, quoique dans la plupart des cas elle serve la Paix.

*

* *

Cela veut dire que la Croix-Rouge peut servir la Paix. Elle en a même le droit, lorsqu'il s'agit de secourir les victimes et d'assurer le respect de l'homme. Mais, il y a une condition: les gouvernements doivent se mettre d'accord d'avance. (voir II. PRATIQUE) Ce sera seulement à ce moment que la Croix-Rouge pourra agir efficacement contre les éléments psychologiques ou juridiques. Il ne faut jamais oublier que "si l'idée de la Croix-Rouge et son oeuvre se fondent sur des mobiles propres à tous les hommes, elles sont conformes à l'intérêt bien compris des peuples."
(Pictet: "Les Principes de la Croix-Rouge", page 1)

Sans doute, la Croix-Rouge pourra-t-elle persuader les gouvernements, du point de vue humanitaire, mais elle ne pourra pas les forcer. Donc, la question de Paix dans le sens (b) est, pour la Croix-Rouge, une question de méthode mais pas de but, tandis que la lutte contre la souffrance et la mort, et d'assurer le respect de la dignité de l'homme sont, et peuvent être toujours, le but de la Croix-Rouge. Là nous n'avons pas besoin de tenir compte de l'attitude des gouvernements, car il ne s'agit pas ici de politique, mais du sort de l'individu et de la charité privée; tandis que la guerre est une relation d'Etat à Etat et non d'individu à individu.

Donc, même en admettant que le but de la Croix-Rouge est la Paix, on ne peut pas dire que, "par conséquent, la prévention de la guerre est le but de la Croix-Rouge." Car, pour que cette proposition soit correcte, il faut que le syllogisme suivant puisse s'établir:

- 1) le but de la Croix-Rouge est la Paix,
- 2) (la Paix et la prévention de la guerre sont identiques)
- 3) donc, la prévention de la guerre est le but de la Croix-Rouge.

Cependant, ce syllogisme ne peut pas s'établir, car l'erreur de logique se trouve dans la petite prémisse 2).

De plus, strictement parlant, ni 1) ni 3) ne sont le but de la Croix-Rouge. Car, le but de la Croix-Rouge est toujours, en temps de guerre et en temps de paix, de "lutter contre la souffrance et la mort, et d'assurer le respect de la dignité de l'homme." La grande prémisse 1) étant fausse, la conclusion 3) l'est aussi.

C. Troisièmement, quand au cas (c) (la suspension des hostilités), il faut discerner deux choses:

- 1) la suspension des hostilités pour chercher les morts et les blessés
- 2) la conclusion de l'Armistice.

Le cas 1) est prévu dans les Conventions de Genève. La Croix-Rouge peut toujours agir dans ce sens. Mais là encore, c'est un moyen pour lutter contre la souffrance et la mort. Ce n'est pas le but. Le but de la Croix-Rouge est, nous le répétons, unique et invariable: "lutter contre la souffrance et la mort, et assurer le respect de la dignité de l'homme" en temps de paix aussi bien qu'en temps de guerre.

Dans le cas 2), la question demande une haute technique qui dépasse la capacité de la Croix-Rouge.

Comme conclusion, il faut faire attention à ne pas mêler les trois notions (a), (b) et (c) de la Paix; car elle sont toutes différentes, et on ne doit pas tirer une conclusion (b) ou (c) partant d'une prémisse n'ayant aucun rapport avec la proposition donnée (a).

II. PRATIQUE

Ce que nous avons vu jusqu'à présent, est la théorie relative à la question de la Paix concernant la Croix-Rouge. Nous allons examiner maintenant la pratique.

Nous avons dit que la Croix-Rouge peut agir dans les domaines psychologique et juridique pour établir la paix. Voici comment:-

Henri Dunant a eu deux idées: comment prévenir la guerre et comment secourir les victimes de la guerre.

Sa façon de penser sur le premier point était ceci: "ce sujet important, d'un intérêt général, provoquera les réflexions des personnes plus compétentes" que lui. (H. Dunant: "Un Souvenir de Solférino", page 106)

En ce qui concerne le deuxième point, il avait pensé à établir des "Sociétés de Secours aux Blessés" partout dans le monde et formuler une Convention permettant leur activité au champ de bataille. (id: page 116)

Il avait raison. En effet, en ce qui concerne le premier point, on a vu, par la suite, Alexandre II faire la Déclaration de St. Petersburg en 1868, d'où sont nées les Conventions de La Haye. En ce qui concerne le deuxième point, la Convention de Genève a été établie en 1864.

Ces deux systèmes juridiques se sont développés depuis lors, en s'aidant mutuellement. La Procédure d'Arbitrage, la Cour de Justice Internationale, le désarmement, la Société des Nations, l'Organisation des Nations Unies, etc. sont le développement logique de l'idée de La Haye, qui elle-même a été inspirée par la Convention de Genève.

Quant à celle-ci, elle a élargi son domaine, en incorporant le traitement des prisonniers de guerre et la protection de la population civile sous l'occupation. Ainsi, en 1949, 4 conventions ont été signées.

Au début, les Conventions de Genève s'étaient bornées à limiter les souffrances des victimes de la guerre. Cependant, de nos jours, elles se

sont développées au point que, si on les appliquait littéralement, la guerre atomique serait presque impossible. En effet, la 4^{me} Convention interdit strictement l'attaque des hôpitaux civils, protège la population, surtout les faibles, et interdit la destruction extensive des propriétés privées. Or, toutes les Parties Contractantes, englobant presque tous les pays du monde, se sont solennellement engagées à assurer le respect de ces Conventions. De sorte que, si les Conventions de Genève n'arrivent pas encore à éliminer complètement la guerre, elle l'ont rendue extrêmement difficile, de même que le progrès technique des armes de destruction.

Certes, les stipulations des Conventions sont encore incomplètes. Il faudra les élargir et les préciser. Cependant, celles qui existent, si elles sont appliquées à la lettre, peuvent avoir une grande influence pour la prévention de la guerre.

Or, les Conventions de Genève ont toujours été inspirées par la Croix-Rouge, surtout par le CICR, qui continue à faire des efforts dans ce sens.

Telle est l'action de la Croix-Rouge pour la Paix. C'est un fait historique que personne ne pourra sous-estimer. Cependant, ce n'est pas dans un but politique que la Croix-Rouge recherche la Paix, mais pour "lutter contre la souffrance et la mort, et d'assurer le respect de la dignité de l'homme." C'est son seul but. Elle n'en a pas d'autre.

*
* * *

Pour finir, il y a un point sur lequel nous voulons être très précis, afin d'éviter tout malentendu. Tout ce que nous venons de dire concerne le but ou les principes de la Croix-Rouge et non ses programmes. Si nous avons abordé ces derniers, c'était dans la limite pour démontrer la différence entre les deux.

Quant aux programmes, il est évident que la question de paix peut et doit être la préoccupation de la Croix-Rouge. Le nier, serait nier les principes d'Oxford, la Déclaration de Paix de Stockholm et tous les efforts déployés jusqu'à présent par la Croix-Rouge dans le domaine du droit humanitaire que nous venons de voir. Il n'y a donc rien de contraire aux Principes que la Conférence de la Croix-Rouge énonce le vœu que la négociation du désarmement aboutisse, que l'usage des armes nucléaires soit interdit, etc., d'autant plus que ce sont des vœux sincères des peuples sur lesquels se base les institutions de la Croix-Rouge.

Surtout, en ce qui concerne cette dernière question, la Société de la Croix-Rouge du Japon, ayant subi l'attaque des bombes atomiques et voyant encore, de nos jours, après 16 ans, des morts résultant de cet effet, considère comme de son devoir devant l'humanité, d'attirer l'attention du monde sur le caractère inhumain de cette arme, dont l'usage serait la fraglante violation des principes des Conventions de La Haye, et désire qu'elle soit interdite d'une façon effective et non seulement sur papier. Elle est aussi

de cette opinion que les essais de ces armes soient également prohibés, une fois pour toutes, pour des raisons humanitaires et hygiéniques.

Cependant, toutes ces questions concernent des programmes, et non des principes qui sont tout autre chose: les principes sont des règles que l'on doit observer pour établir des programmes ou pour les analyser, mais ils ne sont pas des programmes eux-mêmes. Il ne faut pas les confondre.

Les principes sont invariables tandis que les programmes varient suivant les circonstances. Si l'on ne fait pas de distinction entre les deux, la définition et la déclaration des Principes n'aura aucun sens ni d'utilité.

Tel est notre avis.

F I N

Tokio, le 23 juillet 1961